

QUANTITÉ, VALEUR DE
LA PRODUCTION À LA TÊTE
DU PUIITS ET DROITS VERSÉS
PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Mars 2020

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2018 (\$ CA)

(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (Unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4}	Droits versés ^{4, 5}
ARCELOMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	17 838 924 tms	851 203 601 \$	61 556 125 \$
	Fire-Lake	BM-865	Fer	6 673 132 tms	246 873 391 \$	17 853 037 \$
	TOTAL				1 098 076 992 \$	79 409 162 \$
BONTERRA RESOURCES INC. (RESSOURCES METANOR INC.)	Bachelor	BM-1025, CM-510	Or Argent	18 352,99 ozt		
				1 836,37 ozt		
TOTAL					20 141 925 \$	201 419 \$
CANADIAN MALARTIC GP	Canadian Malartic	BM-892, BM-1007, BM-1008, CM-226, BM-1011, BM-1020	Or Argent	699 307 oz		
				866 207 oz		
TOTAL					763 182 564 \$	65 000 000 \$
CANADIAN ROYALTIES	Nunavik Nickel	BM-880, BM-881, BM-882, BM-883, BM-1044	Nickel Cuivre	119 186 t	48 208 633 \$	
				64 188 t	44 416 000 \$	
				TOTAL	92 624 633 \$	1 344 985 \$
CORPORATION AURIFÈRE MONARQUES	Mine Beaufor	BM-750, BM-858, BM-1018, CM-280PTA	Or Argent	14 856 oz	19 496 255 \$	194 963 \$
				2 113 oz	0 \$	0 \$
TOTAL					19 496 255 \$	194 963 \$
HECLA QUÉBEC INC.	Casa Berardi	BM-768, BM-833	Or	165 207 oz	239 422 639 \$	7 176 906 \$
IMERYS GRAPHITE & CARBONE CANADA INC.	Lac-des-Îles	BM-788	Graphite	10 886 t	11 632 190 \$	116 322 \$
IMERYS MICA SUZORITE INC.	Lac Letondal	BM-670	Mica	22 342 tc	13 827 359 \$	767 248 \$
K+S SEL WINDSOR LTÉE	Seleine	BM-1, BM-2, BM-712, BM-819, BM-820	Sel	1 325 122 tm	84 992 641 \$	3 392 900 \$
LES MINES OPINACA LTÉE	Éléonore	BM-1009	Or Argent	339 411 oz		
				13 980 oz		
TOTAL					304 089 401 \$	9 763 576 \$
MINÉRAI DE FER QUÉBEC INC.	Lac Bloom	BM-877	Fer	7 127 600 tms	837 276 016 \$	34 657 878 \$
MINES ABCOURT INC.	Elder	CM-63, BM-1029, BM-1045	Or	15 683 oz	18 627 976 \$	593 000 \$
NYRSTAR LANGLOIS	Langlois	BM-831	Zinc Cuivre	51 389 tm		
				6 766 tm		
TOTAL					52 849 938 \$	528 499 \$
RESSOURCES NOTTAWAY INC.	Veza	BM-1010	Or Argent	22 333 oz		
				4 421 oz		
TOTAL					26 425 420 \$	264 254 \$
RIO TINTO FER ET TITANE INC.	Lac Tio	CM-381, CM-384	Ilménite	1 707 503 tm	81 934 031 \$	877 361 \$
SOCIÉTÉ DE DIAMANT STORNOWAY (CANADA) INC	Renard	BM-1021	Diamant	1 277 834 ct	51 275 806 \$	512 758 \$
Total (\$ CA)					3 715 875 786 \$	204 801 231 \$

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2018 (\$ US)⁶

(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (Unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4}	Droits versés ^{4, 5}
AGNICO EAGLE MINES LIMITED	Laronde	BM-1027, BM-854, BM-796 CM-240 PTA-PTB	Or Argent Cuivre	11 349,43 kg 35 741,00 kg 4 323 350,00 kg	446 867 018 \$	21 691 289 \$
	Lapa	BM-871, CM-290	Or Argent	991,58 kg 73,00 kg	28 979 195 \$	1 406 674 \$
	Goldex	BM-879	Or Argent	3 745,34 kg 45,00 kg	122 533 339 \$	5 947 868 \$
	TOTAL				598 379 552 \$	29 045 831 \$
GLENCORE CANADA CORPORATION	Raglan	BM-836, BM-837, BM-838, BM-839, BM-844, BM-853 BM-859, BM-860, BM-861 BM-866, BM-867, BM-1016 BM-1017	Nickel Cuivre Éléments du groupe du platine	37 983 tm 8 035 tm 162 959 oz	361 853 476 \$	17 902 190 \$
	Bracemac-McLeod	BM-1023, BM-1024	Zinc Cuivre Éléments du groupe du platine	37 701 tm 5 505 tm 181 485 oz	99 000 464 \$	0 \$
TOTAL				460 853 940 \$	17 902 190 \$	
IAMGOLD CORPORATION	Westwood	BM-1002	Or Argent	123 986 oz 74 766 oz		
				TOTAL	134 721 639 \$	3 475 753 \$
INTEGRA GOLD CORP	Eldorado Gold Lamaque	BM-1048	Or Argent	32 022 oz 10 888 oz		
				TOTAL	31 976 896 \$	319 769 \$
NIOBEC INC.	Niobec	BM-663, BM-706 BM-1043	Niobium	7 475 000 kg	135 837 393 \$	12 636 679 \$
TATA STEEL MINERAL CANADA	Goodwood	BM-899	Fer	1 252 140 tmh	7 240 412 \$	72 414 \$
Total (\$ US)				1 369 009 832 \$	63 452 636 \$	

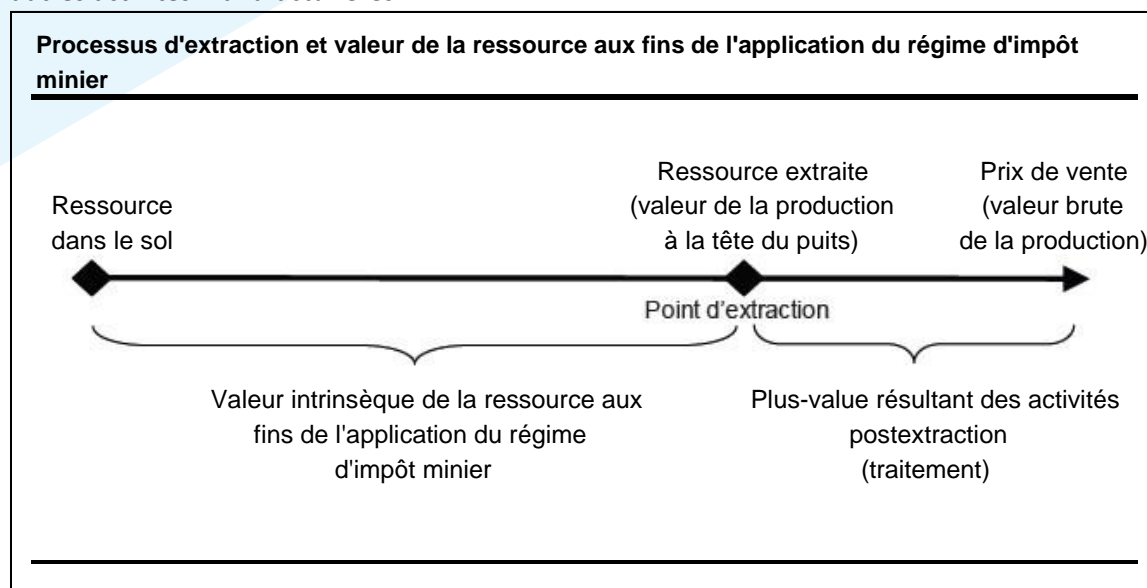
Notes sur les données rendues publiques en vertu des articles 120 et 215 de la Loi sur les mines

Note 1 : La ou les principales substances minérales vendues.

Note 2 : Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.

Note 3 : L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



Note 4 : Données relatives aux exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière dans le cadre de leur exercice financier clos en 2018.

Note 5 : Un exploitant est tenu de verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse dans la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel qu'il est mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
▪ aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
▪ aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
<hr/>
= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ⁽¹⁾
<hr/>
(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits ;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

Calcul du profit annuel d'un exploitant
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière ;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production ;
- Allocation pour traitement ;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
= Bénéfice annuel provenant de la mine ⁽¹⁾
Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine
Moins :
- Dépenses en recherche et développement ;
- Allocation pour exploration ;
- Allocation pour consultations auprès des communautés ;
- Allocation pour études environnementales ;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
= Profit annuel de l'exploitant
(1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

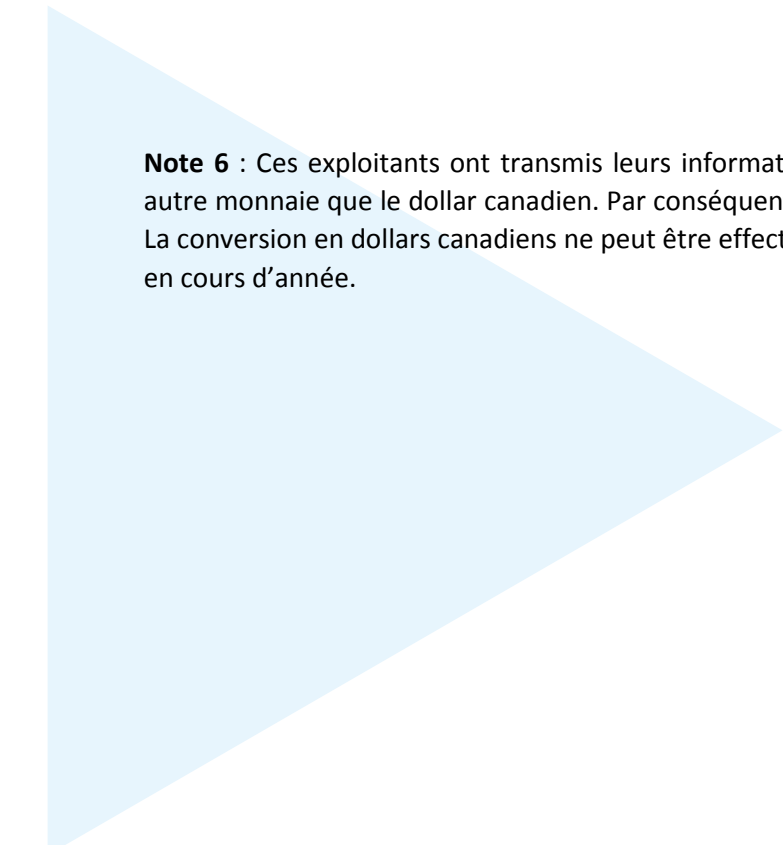
Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Profit annuel de l'exploitant}}{\text{Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite}}$$

Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire	
Marge bénéficiaire	Taux applicables
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.



Note 6 : Ces exploitants ont transmis leurs informations en monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire à l'aide d'une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, les données ont été présentées dans la monnaie choisie. La conversion en dollars canadiens ne peut être effectuée en raison des différentes variations du taux de change en cours d'année.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.